Jean Frédéric
LE GALLO



L'UNIVERSEL AU QUOTIDIEN

Immersion à Madagascar…

Article 1er

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.
Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.




2e CLASSE 1e CLASSE
Hib

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.




orange
Manakaiky
antsika
jiaby

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.





Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.







Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.





Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.


TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
OKELAM

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.


AVOCAT

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.


REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana
MINISTERE DE LA JUSTICE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE MANAKARA

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.



Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.


ANJAMANITRA
ZANAHARY

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.


ORDRE DES AVOCATS
SECTION DE MAHAJANGA

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.



Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.





Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.





Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.


MARIO
ZOTRA NASIONALY
TANA-TULEAR
MORONDAVA
Miarofehizoro
Fier d'etre Marseillais
DROIT AU BUT
4095 TBG

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.


jumbo
F P
Mariage

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.






BMW



Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.


INTERCOOLER TURBO
MITSUBISHI
8361
DE


REX
ALATSINAINY-TALATA
ALAROBIA-ALAKAMISY
17H30
ALAHADY
06H 07H30 09H 10H30
12H30 13H30 14H30
EGLISE EVANGELIQUE SHINE
Bishop Patrick & Révérend Fara ANDRIANARIVO
TONGASOA
WELCOME BIENVENUE
TSY MITORY TSY MISY POROFO IZAHAY


أَهْلًا وَمَرْحَبًا بِكُمْ فِيْ مَاجُنْقَا
حَلَال
HALAL

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.


matin
Courrier
La Vérité
GARAGE

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.


8 Mars
Andron'ny VEHIVAVY
Journée de la Femme
Women's Day


BIENVENUE
VULCA MENABE
REMA TIP TOP
Amborogony route vers Jirama
RAD
Fandraisana Mahafampo
Accueil Chaleureux
Kalitaon'ny asa Ao tsara
Service de qualité & Sat isant
PAR
LIONS CLUB
LIONS SIGHT FIRST MADAGASCAR
TULÉAR
CLUB DOYEN DE L'OCEAN INDIEN


SOROPTIMIST
INTERNATIONAL
X^E ANNIVERSAIRE
REMISE DE CHARTE
1990 - 2000
BRAND
FASHION

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.


LE MAIRE


HERY
RAJAONARIMAMPIANINA
Hery Vaovao

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.


BLOC OPERATOIRE
CHIRURGIE 1er Etage
BUREAU MEDECIN CHEF
OPHTALMOLOGIE
RADIOLOGIE
Rez de Chaussée


CENTRE HOSPITALIER DU DISTRICT
NOSY-VARIKA
MEDECINE
ORA FAMANGIANA
MARAINA : 6ora - 7ora
HARIVA : 12ora - 1ora
Matoky ny fahendrenao amin ny fanarahana ny fitsipika mifehy ato izahay.
IZAY MARARY ANDRIANINA
HAJAO NY FAHADIOVANA
SY NY FAHANGINANA









Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.






orange







Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.


LIONS
DJ NYOH MAMY
"Le temple
de l'ambiance"
STUDIO


CINÉMATROPIC
CENTRE ART & MUSIQUE
EXPOSITION DE PHOTOS SOLIDAIRE
HOTEL SOLIDAIRE MANGILY


CANAL+
PARAD'ICE
MAJUNGA
RESTAURANT - SNACK
PATISSERIE - GLACES
HOTEL



Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.


Meubles
Meubles
POUR LA MAISON ET BUREAU
A LA PORTEE DE TOUS





Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.


DISTRICT MAHAJANGA II
Mahajanga
Vote Chris
BROWN





Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.


FBM



Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.



Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.


ZANAHARY

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.


WHEN YOUR
HEART IS SHINING



“Si tu diffères de moi, mon frère, loin de me léser, tu m’enrichis. “

Antoine de Saint-Exupéry

Jean Frédéric
LE GALLO



Sources

Déclaration universelle des droits de l'Homme | Nations Unies